

Modalités de service des services de télécommunications non réglementés fournis par Bell Canada en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 (« Modalités de service »).

## Table des matières

Paragraphe 1 : Généralités	3
Paragraphe 2 : Obligation de fournir le service	3
Paragraphe 3 : Installations de Bell Canada	4
Paragraphe 4 : Droit de Bell Canada de pénétrer dans les lieux	4
Paragraphe 5 : Dépôts et autres garanties	4
Paragraphe 6 : Restrictions à l'utilisation des services	5
Paragraphe 7 : Responsabilité du client pour les appels	5
Paragraphe 8 : Procédure de contestation	6
Paragraphe 9 : Confidentialité des renseignements sur le client	6
Paragraphe 10 : Délai de paiement	6
Paragraphe 11 : Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés	7
Paragraphe 12 : Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés	7
Paragraphe 13 : Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service	7
Paragraphe 14 : Contournement interdit	8
Paragraphe 15 : Remboursements en cas de problèmes de service; absence de garantie, etc.	8
Paragraphe 16 : Limitation de la responsabilité de Bell Canada	8
Paragraphe 17 : Résiliation par le client	9
Paragraphe 18 : Suspension ou résiliation du service par Bell Canada	9
Paragraphe 19 : Modifications	10
Paragraphe 20 : Lois applicables; indépendance des clauses	10

Les Modalités de service des services de télécommunications non réglementés fournis par Bell Canada (soient les services qui ne sont pas réglementés par le CRTC ou qui font l'objet d'une ordonnance d'abstention de réglementation du CRTC, y compris la plupart des services vocaux interurbains, les plans d'entretien et de réparation et les cartes téléphoniques) (les « services ») établissent les droits et obligations et les restrictions à la fois de Bell Canada et de ses clients. Les Modalités de service sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### **Paragraphe 1 : Généralités**

1.1 À moins de disposition contraire, les présentes Modalités s'appliquent aux services demandés par le client.

1.2 Les services offerts par Bell Canada sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans :

- (a) les présentes Modalités;
- (b) les dispositions du Catalogue des services de Bell Canada applicables aux services, dont copie peut être obtenue en écrivant à Bell Canada, Ventes (Tarif), Tarifs, F7, 110 rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1P 1H1; et
- (c) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les points (a) ou (b) ci-dessus.

Sous réserve du paragraphe 1.3, toutes les modalités et conditions ci-dessus, collectivement appelées les « Modalités », lient Bell Canada et ses clients et peuvent, sous réserve des lois applicables, être modifiées de temps à autre par Bell Canada.

1.3 En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités contenues dans un contrat relatif aux services signé par le client l'emporteront sur les présentes Modalités en ce qui a trait auxdits services.

### **Paragraphe 2 : Obligation de fournir le service**

2.1 Bell Canada se réserve le droit de déterminer qu'aucun des services n'est disponible pour un candidat abonné, notamment, sans s'y limiter, dans les circonstances suivantes :

- (a) Bell Canada devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
- (b) le candidat abonné a, auprès de Bell Canada, un compte en souffrance autre que comme garant; ou
- (c) le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des Modalités.

2.2 Lorsque Bell Canada ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.

2.3 Bell Canada n'assume aucune responsabilité pour quelque réclamation, dommage, perte ou dépense attribuable ou autrement relié à la non-disponibilité de n'importe quel des services ou à la décision de Bell Canada de ne pas fournir l'un des services à la suite d'une demande.

### **Paragraphe 3 : Installations de Bell Canada**

3.1 À moins d'indication contraire dans les Modalités ou d'une entente spéciale, Bell Canada fournira et mettra en place toutes les installations nécessaires pour fournir les services.

3.2 Sauf indication expresse à l'effet contraire, tout l'équipement de Bell Canada demeure en tout temps la propriété de Bell Canada. À la résiliation des services pour quelque raison que ce soit, le client doit remettre à Bell Canada tout l'équipement de Bell Canada. L'omission de le faire entraînera certains frais pour le client, lesquels lui seront indiqués au moment où il recevra ledit équipement de Bell Canada.

3.3 Bell Canada assumera le coût de l'entretien et des réparations de ses installations attribuables à l'usure normale, mais, lorsque le candidat abonné ou le client exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle pourra lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés.

3.4 Un client qui a, de façon délibérée, par négligence ou par omission de prendre des précautions raisonnables, occasionné la perte ou l'endommagement des installations ou de l'équipement de Bell Canada peut se voir imputer un montant égal au coût engagé par Bell Canada pour réparer ou remplacer ces installations ou cet équipement. Dans tous les cas, les clients sont responsables de la totalité des dommages occasionnés aux installations de Bell Canada par eux-mêmes ou des installations fournies par eux.

### **Paragraphe 4 : Droit de Bell Canada de pénétrer dans les lieux**

4.1 Les agents et les employés de Bell Canada peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où les services sont ou seront fournis pour installer, inspecter, réparer et enlever les installations de Bell Canada ou pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par le client perturbe le réseau.

4.2 Avant de pénétrer dans les lieux, Bell Canada doit, si nécessaire, obtenir la permission du candidat abonné, du client ou d'une autre personne responsable.

4.3 Les paragraphes 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.

4.4 Sur demande, l'agent ou l'employé de Bell Canada présentera une pièce d'identité valable de Bell Canada avant de pénétrer dans les lieux.

### **Paragraphe 5 : Dépôts et autres garanties**

5.1 Bell Canada peut, en tout temps, exiger un dépôt d'un candidat abonné ou d'un client, si celui-ci :

- (a) n'a pas d'antécédents de crédit auprès de Bell Canada et ne fournit pas des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
- (b) a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Bell Canada, à cause de ses pratiques de paiement relatives à quelque service de Bell Canada au cours des deux années qui précèdent; ou
- (c) présente un risque anormal de perte.

5.2 Bell Canada informera le candidat abonné ou le client du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'avisera de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par

exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Bell Canada.

5.3 Un candidat abonné ou un client peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.

5.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par un candidat abonné ou un client ou en son nom ne sera jamais supérieur à trois mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais d'interurbain prévus.

5.5 Les dépôts porteront intérêt conformément au taux mensuel des comptes d'épargne de la Banque de Montréal. L'intérêt mensuel sera calculé le dernier jour de la période de facturation mensuelle du client, au prorata de la portion de mois pendant laquelle le dépôt est retenu par Bell Canada. Le calcul est fondé sur le solde du dépôt du client, y compris les intérêts courus avant la période de facturation mensuelle en question.

5.6 Bell Canada fera figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt couru sur chaque état de compte mensuel du client.

5.7 Bell Canada examinera l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation des services ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Bell Canada remboursera rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituera la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par le client.

#### **Paragraphe 6 : Restrictions à l'utilisation des services**

6.1 À moins d'indication contraire, les services peuvent être utilisés par le client et toutes les personnes que ce dernier y autorise, et le client est seul responsable de l'utilisation des services par de telles autres personnes. Le client tiendra Bell Canada indemne et à couvert de la totalité des pertes, coûts, dommages, responsabilités et frais reliés à toute violation des Modalités par le client ou ces autres personnes, ou en relation avec l'utilisation des services par le client ou ces autres personnes.

6.2 Il est interdit aux clients d'utiliser les services ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour faire des appels importuns ou offensants.

6.3 Il est interdit aux clients d'utiliser les services ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné.

6.4 Les installations de Bell Canada ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées sauf dans des cas d'urgence ou en vertu d'une entente spéciale.

6.5 Personne, sauf Bell Canada, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de n'importe quel des services, à moins d'entente spéciale avec Bell Canada.

#### **Paragraphe 7 : Responsabilité du client pour les appels**

7.1 Les clients sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

## **Paragraphe 8 : Procédure de contestation**

8.1 Les clients peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les clients doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

## **Paragraphe 9 : Confidentialité des renseignements sur le client**

9.1 À moins que le client n'y consente par écrit ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Bell Canada détient au sujet d'un client, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit du client, sont confidentiels, et Bell Canada ne les communiquera à nul autre que : le client; une personne qui, de l'avis raisonnable de Bell Canada, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du client; une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin; une compagnie qui s'occupe de fournir au client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin; ou un mandataire de Bell Canada dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte du client, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

9.2 La responsabilité de Bell Canada relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 9.1 n'est pas limitée par le paragraphe 16.1.

9.3 Sur demande, les clients ont le droit d'examiner tous les renseignements que Bell Canada détient au sujet de leur service.

## **Paragraphe 10 : Délai de paiement**

10.1 Les services sont fournis au client sous réserve du paiement par ce dernier des tarifs mensuels applicables, des frais d'utilisation, des frais d'installation et/ou d'activation et des autres tarifs et frais, s'il en est, ainsi que de toutes les taxes et charges applicables, lesquels sont indiqués au client au moment où il fait la demande des services ou qui lui sont autrement communiqués par Bell Canada de temps à autre.

Sous réserve des paragraphes 10.2 et 10.3 et à moins de stipulation contraire dans la facture du client relative aux services, un compte sera considéré comme étant en souffrance si Bell Canada n'en reçoit pas le règlement dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. À moins de stipulation contraire dans la facture du client relative aux services, tout paiement en souffrance portera des intérêts composés équivalant au taux préférentiel de la Banque de Montréal majoré de 7 % (« supplément de retard »), lequel supplément de retard est susceptible d'être modifié de temps à autre par Bell Canada.

10.2 Dans des circonstances exceptionnelles, Bell Canada peut demander au client un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 10.3 et à moins de stipulation contraire dans la facture du client relative aux services, les frais seront considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Bell Canada en a exigé le paiement selon la dernière de ces deux éventualités.

10.3 À moins de stipulation contraire dans la facture du client relative aux services, aucun frais contestés par un client ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que

Bell Canada ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

10.4 Bell Canada peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 10.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que Bell Canada ait des motifs raisonnables de croire que le client a l'intention de frauder Bell Canada.

10.5 Le client peut payer les services par carte de crédit ou par prélèvement automatique. Il incombe au client de s'assurer que les renseignements de facturation fournis à Bell Canada demeurent à jour en tout temps.

#### **Paragraphe 11 : Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés**

11.1 À moins de fraude de la part du client à l'égard de frais, les clients ne seront pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous-facturés, sauf lorsque :

- (a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés; ou
- (b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ils ont été engagés.

11.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 11.1, sauf en cas de fraude de la part du client, Bell Canada ne peut imputer au client d'intérêt sur le montant corrigé. Si le client est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Bell Canada tentera de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

#### **Paragraphe 12 : Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés**

12.1 Dans les cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un client obtiendra un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables prévus par la loi. Toutefois, un client qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.

12.2 Les frais non périodiques facturés par erreur ou surfacturés seront crédités, pourvu que le client les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.

12.3 Un client qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés sur ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

#### **Paragraphe 13 : Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service**

13.1 Les services sont assujettis à une période d'engagement initial minimum d'un mois à compter de la date de leur prestation, sauf stipulation contraire de la part de Bell Canada. La période de service se poursuit alors jusqu'à ce qu'il y ait résiliation des services (la « durée ») par le client dans les circonstances permises au paragraphe 17 des présentes ou par Bell Canada conformément au paragraphe 18 des présentes ou à d'autres dispositions des Modalités, y compris les présentes Modalités de service.

13.2 Le client qui annule ou reporte une demande de n'importe quel des services après le début des travaux d'installation, mais avant l'activation de ces services, se voit imputer, sous réserve des lois applicables, à titre de montant représentant une estimation raisonnable des dommages subis par Bell Canada en raison de l'annulation ou du report du client et non à titre de pénalité, le moindre (i) des frais intégraux de la totalité de la période d'engagement initial minimum plus les frais d'installation et (ii) des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation moins le recouvrement net estimatif. Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'oeuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

#### **Paragraphe 14 : Contournement interdit**

14.1 Le client ne peut utiliser l'un des services de manière à contourner, ou à tenter de contourner, le réseau de Bell Canada ou de Téléglobe Canada, à moins d'y être autorisé par la loi.

#### **Paragraphe 15 : Remboursements en cas de problèmes de service; absence de garantie, etc.**

15.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 16, en cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de Bell Canada, la responsabilité de Bell Canada se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré, sous réserve que Bell Canada soit avisée rapidement du problème. Sous réserve des lois applicables, Bell Canada ne fait, à l'égard de quelque service que ce soit, aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, toute déclaration, condition ou garantie de qualité marchande ou de conformité à un usage particulier. Toute garantie, déclaration ou condition, expresse ou implicite, est, par les présentes exclue, sous réserve des lois applicables.

#### **Paragraphe 16 : Limitation de la responsabilité de Bell Canada**

16.1 Dans l'éventualité de tout manquement de la part de Bell Canada, notamment de toute contravention essentielle au contrat ou de toute négligence, sous réserve des lois applicables, le recours exclusif du client sera de recevoir de Bell Canada le paiement des dommages réels et directs, jusqu'à un montant maximum de 20 \$ ou trois fois les montants remboursés ou annulés conformément au paragraphe 15.1, le plus élevé des deux montants étant retenu. Sauf pour le recours ci-dessus et sous réserve des lois applicables, en aucun cas Bell Canada ne sera tenue responsable envers le client ou un tiers de quelques dommages directs, indirects, spéciaux, ou punitifs, ni de quelque perte économique que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte de données, de revenus ou de bénéfices ou l'impossibilité de réaliser les économies prévues, découlant, de façon directe ou indirecte, de la négligence de Bell Canada ou d'un bris de contrat de sa part (y compris toute contravention essentielle au contrat et tout bris de contrat résultant de sa négligence).

16.2 Sans limiter le caractère général de ce qui précède, Bell Canada n'est responsable :

- (a) d'aucun acte ou omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins du raccordement avec des endroits que Bell Canada ne dessert pas directement;
- (b) d'aucune déclaration diffamatoire ou violation de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de Bell Canada; ou



- (c) d'aucune violation de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par le client avec les installations de Bell Canada.

### **Paragraphe 17 : Résiliation par le client**

17.1 Une fois activés, les services peuvent être résiliés par le client au moyen d'un avis à Bell Canada. La résiliation prend effet trente jours après la date d'un tel avis à Bell Canada. Outre les frais de résiliation (définis ci-dessous), le client se verra imputer les tarifs et frais applicables courants, y compris toutes les taxes applicables, pour cette période de résiliation de 30 jours.

17.2 Le client peut résilier ses services avant l'expiration de la période d'engagement initial minimum (précisée au paragraphe 13.1 ou telle que convenue entre les parties) et, dans ce cas, il doit régler les frais de résiliation applicables, dont le montant lui est indiqué au moment où il demande les services, à titre de montant représentant une estimation raisonnable des dommages subis par Bell Canada en raison de la résiliation anticipée des services par le client et non à titre de pénalité (les « frais de résiliation »). Si le client annule quelque service que ce soit avant la fin de la période d'engagement initial minimum par suite d'une modification importante d'un tel service, les frais de résiliation seront annulés par Bell Canada. Bell Canada, à son entière discrétion, peut par ailleurs annuler ou réduire tous frais de résiliation applicables.

### **Paragraphe 18 : Suspension ou résiliation du service par Bell Canada**

18.1 Bell Canada peut, à son entière discrétion, suspendre ou résilier n'importe quel des services d'un client pour un motif déterminé, notamment si celui-ci :

- (a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50 \$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois;
- (b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des Modalités;
- (c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
- (d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Bell Canada de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 4.1 et 4.2;
- (e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
- (f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour faire des appels importuns ou offensants;
- (g) contrevient à toute condition des Modalités; ou
- (h) n'effectue pas le paiement demandé par Bell Canada conformément au paragraphe 10.4.

18.2 Si, en tout temps, Bell Canada résilie les services pour l'une des raisons ci-dessus, le client peut se voir imputer les frais de résiliation applicables (tels que décrits au paragraphe 17.2). Dans le cas d'une suspension pour l'une des raisons ci-dessus, des frais de service d'un montant indiqué à l'article 100 du Tarif général de Bell Canada peuvent être imputés au client. Bell Canada peut modifier ces frais de service de temps à autre.

18.3 Bell Canada ne suspendra pas ni ne résiliera aucun des services dans les circonstances ci-après :

- (a) le fait pour le client de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom d'un autre client, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre client comme garant;
- (b) lorsque le client est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou
- (c) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Bell Canada n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

18.4 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Bell Canada donnera au client un préavis raisonnable indiquant :

- (a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
- (b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
- (c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais);
- (d) les frais applicables de rétablissement du service; et
- (e) le numéro de téléphone d'un représentant de Bell Canada avec lequel il est possible de discuter de tout litige.

18.5 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le client de l'obligation de verser toutes les sommes dues à Bell Canada.

18.6 Bell Canada rétablira le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.

### **Paragraphe 19 : Modifications**

19.1 Sous réserve des lois applicables, Bell Canada peut modifier les services et/ou les Modalités, en tout temps et de temps à autre, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du client, notamment, mais sans s'y limiter, modifier les tarifs et frais s'appliquant à tout élément de l'un des services. Bell Canada avisera le client de toute modification des présentes Modalités de service ou de toute modification importante des services du client à l'avance, en affichant un avis de cette modification à [www.bell.ca/modalitesdeservice](http://www.bell.ca/modalitesdeservice), par le biais d'un message d'information court sur la facture mensuelle du client ou en utilisant tout autre moyen susceptible de recevoir l'attention du client. Le client n'est pas obligé d'accepter de recevoir les services après que toute modification leur a été apportée; toutefois, si le client ne désire pas accepter une telle modification, son seul recours sera l'annulation des services modifiés. Si le client continue d'utiliser les services après l'entrée en vigueur d'une telle modification, sous réserve des lois applicables, cette utilisation sera réputée signifier l'acceptation par le client de ladite modification.

### **Paragraphe 20 : Lois applicables; indépendance des clauses**

20.1 Bell Canada est une entreprise assujettie à une réglementation fédérale et pour ce motif, les présentes Modalités de service et toute question relative à leur validité, leur contenu, leur exécution ou leur application sera régie par les lois fédérales applicables et par les seuls lois et règlements provinciaux s'y appliquant. Les présentes Modalités de service peuvent être

modifiées ou résiliées si ces lois ou règlements l'exigent. Si une disposition des présentes Modalités de service est déclarée invalide ou contraire à ces lois ou règlements, cette disposition peut être supprimée ou modifiée sans que cela n'ait d'incidence sur la validité des autres dispositions des présentes.